

*Note sur la gouvernance*  
*PAPI d'intention Ill – Ried Centre Alsace*



*Avec la participation de :*



## SOMMAIRE

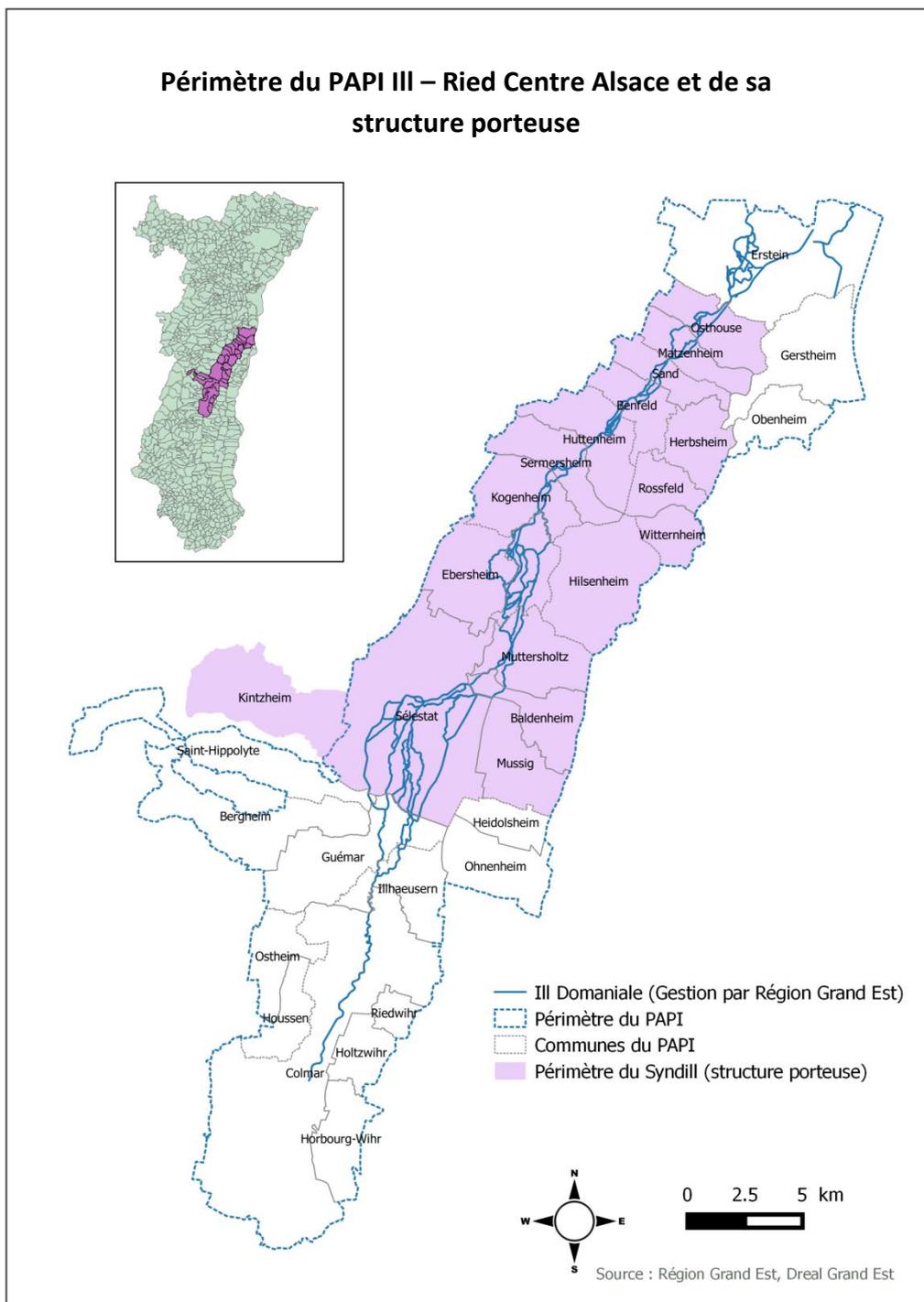
I.	Le Syndill et le SDEA : structures co-porteuses du PAPI .....	1
A.	Historique .....	2
B.	Compétences et domaines d'intervention .....	2
C.	Transfert au SDEA au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 .....	2
II.	Concertation .....	5
A.	Concertation interne.....	5
B.	Concertation externe.....	5
III.	Evolution de la maîtrise d'ouvrage .....	6
A.	Contexte législatif .....	6
B.	Contexte local .....	7
1.	Compétences.....	7
2.	Démarches existantes sur le bassin versant.....	8
C.	Propositions d'orientation de la gestion des cours d'eau sur le bassin versant de l'ILL .....	13
1.	Compétences et gouvernance du Syndill/porteur de projet au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 .....	13
2.	De manière plus large.....	13
D.	Moyens mis en œuvre .....	14
IV.	Les comités de suivi du PAPI .....	14
A.	Copil .....	14
B.	Cotech .....	14



## I. LE SYNDILL ET LE SDEA : STRUCTURES CO-PORTEUSES DU PAPI

La structure porteuse du PAPI est l'interlocuteur privilégié de l'Etat pour la mise en œuvre du programme d'actions. Elle assure l'animation du PAPI et sert de relais entre les maîtres d'ouvrage des différentes actions et les partenaires financiers.

Le Syndicat des Dignes de l'ILL de l'Alsace Centrale, plus communément dit Syndill, est un syndicat intercommunal à vocation unique (sivu) situé en Alsace Centrale au Sud du département du Bas-Rhin. Le Syndill est situé dans la partie Nord du périmètre du PAPI.



## A. HISTORIQUE

Le Syndicat des Dignes de l'III de l'Alsace Centrale, dit Syndill, a été créé par Arrêté Préfectoral du 24 juillet 2006 afin de s'occuper de la gestion des digues existantes le long de l'III entre Sélestat et Osthouse.

Ce Syndicat est constitué des 18 communes suivantes : Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Herbsheim, Hilsenheim, Huttenheim, Kintzheim<sup>1</sup>, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim, Witternheim.

Depuis sa création, les seules activités du Syndill sont l'entretien des digues, et la réalisation des études réglementaires par des bureaux d'études. Jusqu'en septembre 2014, le personnel du syndicat se limitait à une secrétaire pour 10% d'un ETP. Le Conseil Départemental du Bas-Rhin soutenait le Syndill par l'octroi de subventions et par mise à disposition d'une AMO pour le suivi technique des études.

Depuis Novembre 2014, une chargée de mission est engagée à temps plein pour l'élaboration du PAPI (à 80% ETP) et pour le suivi des autres dossiers du Syndill. En conséquence de la Loi NOTRe, le Département n'exerce plus de compétence dans le domaine de la GEMAPI, ainsi la mission d'AMO a été transmise au Syndicat des Eaux Alsace Moselle, cette AMO porte notamment sur l'assistance à la rédaction du dossier du PAPI.

## B. COMPETENCES ET DOMAINES D'INTERVENTION

Le Syndill a pour objet l'entretien, la maintenance, l'amélioration et la création de digues de protection et des ouvrages annexes contre les crues de l'III et de ses dépendances. Il gère un linéaire de digues d'environ 18 km. Certaines digues se trouvent le long du cours d'eau, d'autres sont des digues de protection rapprochée.

L'arrêté de reconnaissance des digues date de 2009. Ces digues sont présentes sur 11 des communes du Syndill et sont toutes classées C au titre du décret « digues » de 2007. Un arrêté de modification daté de mai 2015 intègre le classement (en classe C également) d'un tronçon supplémentaire de digue à Benfeld.

## C. TRANSFERT AU SDEA AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

Le Syndill a acté le transfert de sa compétence (équivalent de l'alinéa 2 du L-211-7 du Code de l'Environnement) au SDEA (Syndicat des Eaux Alsace-Moselle) au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le SDEA sera donc à terme la collectivité compétente pour la gestion des digues de l'III (du Syndill). Elle deviendra également structure porteuse du PAPI et s'occupera de l'animation du PAPI.

Voir le chapitre [III. C. 1. Compétences et gouvernance du Syndill/porteur de projet au 1<sup>er</sup> janvier 2018](#) pour plus de détails.

Voir la délibération du transfert dans les documents administratifs.

## D. PRESENTATION DU SDEA

Le SDEA, syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle est un syndicat créé il y a plus de 75 ans dans le but de mutualiser les moyens des communes, pour assurer un service public de l'eau. Il intervient dans les

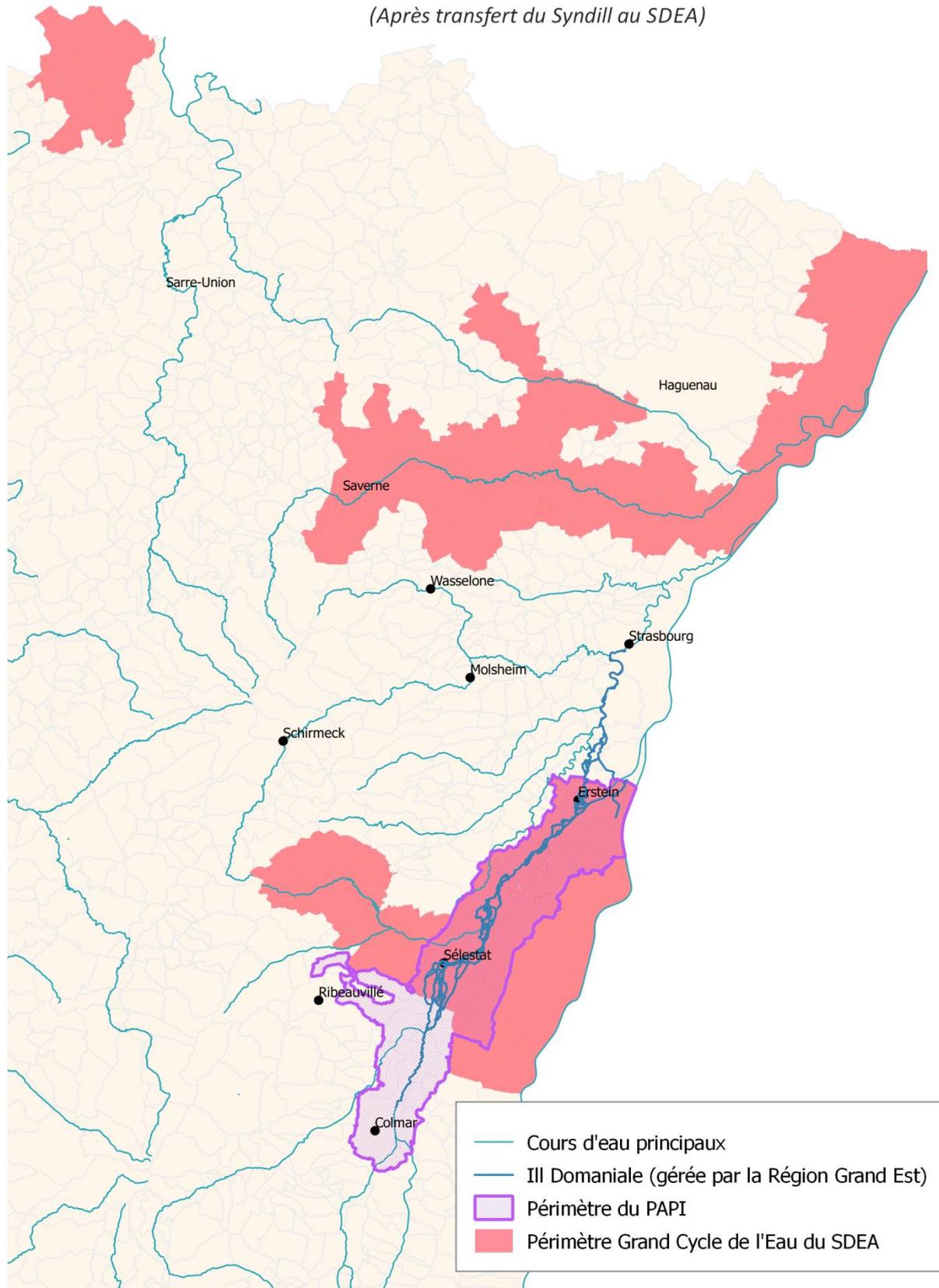
---

<sup>1</sup> Toutes les communes du Syndill font partie du périmètre du PAPI sauf Kintzheim qui n'est pas dans la zone inondable de l'III (et donc ne figure pas non plus dans le R111-3 et dans le futur PPRI III 67).

domaines de la production, du traitement, de la distribution d'eau potable et de la collecte, transport, traitement des eaux usées et pluviales, encore appelé cycle domestique de l'eau.

En 2015, le SDEA élargit ses compétences à l'ensemble du Grand Cycle de l'Eau suite au contexte réglementaire de la réforme territoriale, Loi MAPTAM et NOTRE, créant la compétence GEMAPI. Il devient ainsi un acteur de référence de la gestion de l'Eau en proposant actuellement à 200 communes sur les 529 communes membres, un service englobant la gestion domestique de l'eau et celle des bassins versants et des cours d'eau.

### Périmètre de compétence du "Grand Cycle de l'Eau" du SDEA (Après transfert du Syndill au SDEA)



Source : Dreal Alsace, Région Grand Est, CD68, SDEA

## II. CONCERTATION

### A. CONCERTATION INTERNE

L'ensemble des décisions est pris par le Comité Syndical qui est constitué de 36 membres. Les membres du Comité Syndical sont désignés par les Conseils Municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par un délégué et un suppléant. Le Président actuel est Michel KOCHER, maire de Matzenheim.

L'ordre du jour des comités syndicaux est préparé par le Président, la secrétaire et la chargée de mission selon les sujets abordés. Le secrétariat est assuré par la secrétaire de mairie de Matzenheim.

### B. CONCERTATION EXTERNE

Pour donner toute leur cohérence aux actions prévues dans le cadre du PAPI, il est apparu nécessaire de les inscrire dans le cadre plus général du bassin versant de l'III.

Le périmètre de compétence du Syndill est moins étendu que le périmètre du PAPI, toutefois, le Syndill, convaincu de l'intérêt et de la nécessité de mettre en place un PAPI sur le périmètre défini et afin d'aboutir à une cohérence d'actions à une échelle plus étendue que celle du Syndill, dans un souci de logique hydrauliquement, porte ce projet de PAPI en collaboration constante avec les divers acteurs du territoire. Ses partenaires techniques sont : le SDEA, la Région Grand Est et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. La Région et l'AERM participent au financement du poste d'animateur et démontrent ainsi l'intérêt de ces institutions pour le projet, ainsi que cette élaboration est faite en concertation.

La configuration et l'organisation administrative du périmètre impliquent une concertation importante entre les différents acteurs du territoire afin de mettre en place une dynamique commune à l'échelle pertinente du bassin versant de l'III domaniale de Colmar Ladhof à Erstein, garant de l'efficacité du programme d'action envisagé.

A cet effet, le PAPI a été et présenté et débattu avec les différents acteurs du territoire, communes, partenaires lors de réunions (Copil, Cotech, Comité Syndical,...) ou de part la diffusion des documents (diagnostic, stratégie, fiches actions, etc..) pour remarques et avis.

Dès le démarrage de l'élaboration du PAPI, un comité de pilotage (Copil) a été créé en vue d'élaborer le programme d'actions.

Il est composé d'un représentant, voire de plusieurs, des structures suivantes :

- DREAL
- DDT 67 et 68
- Agence de l'Eau Rhin Meuse
- Région Grand Est
- CD67 puis SDEA en tant qu'AMO
- CD68/SMI68
- Eurométropole de Strasbourg
- Syndill

Ce Copil s'est réuni régulièrement afin de discuter du périmètre du PAPI, de partager le contenu du diagnostic, de proposer des actions concrètes en accord avec la Directive Inondation, de mobiliser la connaissance et le savoir-faire des acteurs du bassin versant.

Un comité technique plus restreint, intégrant le bureau d'études Hydratec, a également été réuni lors de l'élaboration du projet d'aménagement des ouvrages hydrauliques de protection contre les crues. Ces réunions ont permis de débattre de toutes les options possibles et d'établir un projet améliorant significativement la

protection des personnes et des biens tout en étant politiquement acceptable et réalisable techniquement et financièrement. Des réunions de concertation sur ce projet ont également eu lieu dans les communes.

### III. EVOLUTION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

#### A. CONTEXTE LEGISLATIF

La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi « MAPTAM »), dans ses articles 56 à 59 modifiant le Code de l'Environnement et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), attribue au bloc communal la compétence "GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations" (GEMAPI).

Cette compétence est une compétence transférée automatiquement aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sont celles définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement:

- L'aménagement de bassin hydrographique ;
- L'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Par ailleurs les collectivités peuvent exercer d'autres compétences notamment en matière de maîtrise des eaux pluviales, de gouvernance locale et de gestion des ouvrages, pour une maîtrise complète de la thématique.

Les communes et EPCI-FP peuvent adhérer à des groupements de collectivités (syndicats mixtes) et ce faisant, leur transférer la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, permettant ainsi d'assurer les aménagements nécessaires à des échelles hydrographiquement cohérentes.

En ce qui concerne les syndicats existants, l'attribution de la compétence GEMAPI aux communes et le transfert à un EPCI-FP (qu'il s'agisse d'une création, d'une extension de périmètre ou d'une extension de compétence de cet EPCI-FP), emporte :

- soit le retrait de ces compétences aux syndicats ;
- soit la substitution des communes par l'EPCI à fiscalité propre au sein du syndicat ;
- soit la dissolution du syndicat.

#### En résumé la Loi MAPAM prévoit trois niveaux d'exercice des compétences :

- Le **bloc communal** (commune, EPCI), auquel la loi attribue la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, permettant un lien étroit et pérenne avec les fonctions qui conduisent la politique d'aménagement (cohérent avec les dispositions récentes de la loi ALUR quant aux PLUi) ;
- l'**EPAGE** (L.213-12 du code de l'environnement) : établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau en charge de la maîtrise d'ouvrage locale et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant de cours d'eau, ce syndicat étant constitué des communautés de communes membres et ayant transféré cette compétence.

- **l'EPTB** (L.213-12 du code de l'environnement) : établissement public territorial de bassin, en charge de missions de coordination à l'échelle des groupements de bassins versants et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun.

Dans une logique de complémentarité d'action, il est prévu des emboitements de structures à l'échelle d'un même territoire :

Une commune ou un EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à plusieurs syndicats mixtes sur le même territoire (par exemple un EPAGE et un EPTB superposés), mais ne peut transférer la même compétence à ces deux syndicats sur le même territoire.

Par ailleurs, un EPAGE peut adhérer à un EPTB (L.5721-2 du CGCT, L5711-4 du CGCT). Toutefois, si un EPAGE est inclus dans le périmètre d'un EPTB, et transfère à cet EPTB la totalité des compétences qu'il exerce, son adhésion entraîne sa dissolution.

C'est dans ce cadre que le SYNDILL a transféré ses compétences, qui correspondent à l'alinéa 5 ; « défense contre les inondations » au SDEA. Cette structure aura ainsi la complétude de la compétence GEMAPI sur le bassin de l'III Bas-Rhinoise.

Il est également à noter que, outre les concertations au sein des comités de pilotages cités plus haut, le SYNDILL et le SDEA ont démarré une concertation avec les EPCI à fiscalité propre du territoire dans le but de présenter le projet technique mais également de sécuriser les financements ultérieurs que devront porter ces EPCI. Une prospective financière sera débattue avec les EPCI afin de permettre à ces dernières de statuer sur la mise en œuvre éventuelle de la taxe GEMAPI.

## B. CONTEXTE LOCAL

### 1. COMPETENCES

Actuellement sur le bassin versant de l'III, plusieurs collectivités exercent déjà tout ou partie des compétences liées à la GEMAPI :

- Le SDEA : compétent pour GEMAPI + ruissèlement et érosion des sols+ animation/coordination, compétent pour la gestion des digues de Mussig à Osthause à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; ainsi que sur le bassin du Giessen et de la bande rhénane (cours d'eaux de la Zembs et de l'Ischert).
- Le Syndill, actuellement sivu : compétent pour la gestion des digues de Mussig à Osthause jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- Le Syndicat Mixte de l'III 68 : compétent pour la gestion des digues du 68 et la gestion des milieux aquatiques sur l'amont de l'III. Il délègue la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les programmes d'aménagement des Syndicats Mixtes de Rivières du Haut-Rhin au CD68 ;
- Le Syndicat Mixte du bassin de l'III (SyMBI) qui regroupe les syndicats mixtes et futurs EPAGE du bassin versant de l'III, ainsi que le Département du Haut Rhin. Cet ensemble gère la problématique des crues et des sécheresses dans le bassin versant de l'III. Une partie des compétences traditionnellement portées par le Département est désormais dévolue au Syndicat Mixte du Bassin de l'III auquel adhéreront les futurs EPAGE et le Département Haut-Rhinois. A ce jour, 14 syndicats des rivières haut-rhinois ont adhéré au nouveau SyMBI : ils disposeront de 20 délégués, le Département de 14 ;
- Le CD68 : propriétaire et gestionnaire des principaux barrages du Haut-Rhin, qui mutualise l'ingénierie des syndicats mixtes de rivières du Haut-Rhin dont il est membre et qui transférera ces missions au Syndicat Mixte du Bassin de l'III avant la fin de l'année 2017. Le CD68 est animateur de la SLGRI III amont Doller et Lague, il passera le relais au SyMBI avant la fin de l'année 2017.
- La Région Grand Est : propriétaire de l'III domaniale de Colmar à Strasbourg et de ses ouvrages.

*Ces collectivités, outre leur diversité administrative ont également des politiques d'application des compétences extrêmement différentes, allant de l'exercice de la compétence complète sur tout type de cours d'eau jusqu'à l'application stricte de la seule compétence d'entretien sur des cours d'eau nommés dans les statuts.*

## 2. DEMARCHES EXISTANTES SUR LE BASSIN VERSANT

On retrouve sur le territoire diverses démarches liées à la gestion des inondations et qui doivent se réaliser de manière coordonnées entre elles et avec le PAPI III Ried Centre Alsace.

### a) LE SDAGE RHIN-MEUSE

Le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, adopté le 13 octobre 2015 par le préfet coordinateur de bassin, définit pour chaque masse d'eau, des objectifs de quantité et de qualité des eaux et les aménagements nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par ce SDAGE et afin de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, 6 enjeux ont été identifiés.

Ces grands enjeux ont été répartis en 6 grands thèmes :

- Thème 1 : Eau et santé
- Thème 2 : Eau et pollution
- Thème 3 : Eau, nature et biodiversité
- Thème 4 : Eau et rareté
- **Thème 5 : Eau et aménagement du territoire**
  - ✓ 5A – Inondations
  - ✓ 5B – Préservation des ressources naturelles
  - ✓ 5C – Eau potable et assainissement
- **Thème 6 : Eau et gouvernance**

Concernant le thème de la gouvernance, l'enjeu est de « Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière ». Cette gestion intégrée repose notamment sur :

- Une échelle spatiale de réflexion et de décision adaptée, qui doit être le bassin versant, parce que l'eau vient des milieux naturels et que seule une logique écologique (et non administrative) peut être pertinente ;
- Une participation de tous les acteurs, ainsi qu'un équilibre dans la prise en compte des intérêts des uns et des autres, afin d'éviter que les décisions ne soient dominées par les intérêts des secteurs économiques les plus puissants

La disposition T6-O5-D8 du SDAGE est ainsi rédigée (**en gras** ce qui concerne le bassin versant de l'III) :

« Le Comité de bassin recommande la mise en place à l'échelle du bassin Rhin-Meuse des EPTB suivants :

- **III : nouvel EPTB à créer ;**
- Moselle aval : nouvel EPTB à créer ;
- Moselle amont (amont confluence Madon) : extension du périmètre de l'EPTB Meurthe-Madon existant ;
- Affluents alsaciens du Rhin (aval confluence III) : nouvel EPTB à créer ou intégration à EPTB III ;
- Sarre : nouvel EPTB à créer.

En application de l'article L.213-12 du Code de l'environnement, le Comité de bassin propose au préfet coordonnateur de bassin de retenir au minimum les trois bassins suivants qui concentrent de nombreux enjeux :

- **III : nouvel EPTB à créer ;**
- Moselle amont (amont confluence Madon) : extension du périmètre de l'EPTB Meurthe-Madon existant ;
- Moselle aval : nouvel EPTB à créer.

Le Comité de bassin recommande parallèlement que toutes les SLGRI soient co-construites par les structures existantes ou nouvelles à créer et les services de l'Etat »

### b) LE SAGE ILL-NAPPE-RHIN

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil permettant de mettre en œuvre les objectifs du SDAGE à l'échelle des bassins versants.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin a été approuvé une première fois le 17 janvier 2005. Il a ensuite été révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> juin 2015, ceci afin de prendre en compte les évolutions législatives (LEMA 2006), le SDAGE Rhin-Meuse de novembre 2009 et d'améliorer ses dispositions. Le périmètre du SAGE Ill-Nappe-Rhin révisé comprend :

- L'Ill, de Mulhouse à sa confluence avec le Rhin ;
- La nappe phréatique d'Alsace ;
- Les cours d'eau entre l'Ill et le Rhin ;
- Les cours d'eau du piémont oriental du Sundgau.

Suite au résultat de l'état des lieux et du diagnostic, ainsi que selon les enjeux majeurs du SDAGE, les principaux enjeux qui sont ressortis sont les suivants :

- Garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre partout, au plus tard d'ici 2027, une alimentation en eau potable sans traitement
- Restaurer la qualité des cours d'eau et satisfaire durablement les usages. Les efforts porteront sur :
  - ✓ la restauration et la mise en valeur des lits et des berges,
  - ✓ la préservation et la restauration des zones humides,
  - ✓ le respect d'objectif de débit en période d'étiage ;
- Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables ;
- Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique ;
- **Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides ;**
- **Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols ;**

Les principaux enjeux du SAGE sont déclinés en orientations fondamentales et en objectifs généraux/dispositions.

On retrouve notamment des objectifs de :

- Compatibilité de l'aménagement du territoire avec la préservation des ressources en eaux superficielles :
  - ✓ Maitriser l'occupation des sols pour éviter l'aggravation des crues, mettre en place des mesures préventives
  - ✓ Identifier, préserver et restaurer les zones inondables, habitats et/ou fonctionnalités des milieux humides
- Maintien des milieux aquatiques fonctionnels
- Restauration des cours d'eau et écosystèmes aquatiques

### c) PGRI, TRI ET SLGRI

Le PGRI Rhin (Plan de Gestion du Risque Inondation) décline la Directive Inondations à l'échelle du district hydrographique du Rhin. Ce document est organisé autour de 5 grands objectifs dont l'un d'entre eux est celui de favoriser la coopération entre les acteurs.

La thématique « inondation » du SDAGE Rhin-Meuse est maintenant traitée dans son intégralité (connaissance, réduction de la vulnérabilité, gestion de crise..) dans le PGRI. De ce fait, on retrouve les éléments du thème 5A du SDAGE dans l'objectif 4 « prévention du risque par une gestion équilibrée de la ressource et des milieux » du PGRI.

Les orientations fondamentales concernant les inondations sont les suivantes :

- Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues
- Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration
- Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et urbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques
- Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses

La disposition C.1.2.a du PGRI est ainsi rédigée (**en gras** ce qui concerne le bassin versant de l'III) :

« Le Comité de bassin recommande la mise en place à l'échelle du bassin Rhin-Meuse des EPTB suivants :

- **III : nouvel EPTB à créer ;**
- Moselle aval : nouvel EPTB à créer ;
- Moselle amont (amont confluence Madon) : extension du périmètre de l'EPTB Meurthe-Madon existant ;
- Affluents alsaciens du Rhin (aval confluence III) : nouvel EPTB à créer ou intégration à EPTB III ;
- Sarre : nouvel EPTB à créer.

En application de l'article L.213-12 du Code de l'environnement, le Comité de bassin propose au préfet coordonnateur de bassin de retenir au minimum les trois bassins suivants qui concentrent de nombreux enjeux :

- **III : nouvel EPTB à créer ;**
- Moselle amont (amont confluence Madon) : extension du périmètre de l'EPTB Meurthe-Madon existant ;
- Moselle aval : nouvel EPTB à créer.

Le Comité de bassin recommande parallèlement que toutes les SLGRI soient co-construites par les structures existantes ou nouvelles à créer et les services de l'Etat »

De plus, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, 2 territoires à risque important d'inondation ont été identifiés sur le bassin versant de l'III : celui de l'agglomération mulhousienne (débordement de l'III et de la Doller) et celui de l'agglomération strasbourgeoise (débordement de la Bruche, de l'III et du Rhin). Dans ce cadre, une stratégie locale de gestion des risques inondation (SLGRI) est mise en place. Elle a pour but d'établir un diagnostic du territoire et de fixer des objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations à l'aide d'un plan d'actions. Le périmètre de cette SLGRI englobe le bassin versant de la Bruche et la zone inondable de l'III domaniale (Colmar-Strasbourg) pour le TRI Strasbourg. L'un des 6 grands objectifs de cette SLGRI est de développer des gouvernances adaptées sur le périmètre de la stratégie locale.

*Le PAPI III Ried Centre Alsace est en cohérence avec les objectifs de la SLGRI de l'agglomération de Strasbourg, le Syndill et le SDEA sont intégrés dans la liste des parties prenantes de cette SLGRI et le Président et la chargée de mission assistent régulièrement aux groupes de travail qui ont été mis en place par l'Eurométropole de Strasbourg, porteur de la Stratégie Locale.*

#### d) LES PPRI

L'Etat s'est investi dans la connaissance du risque et de la protection en créant les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) (CE art. L562-1 et suivants). Les services déconcentrés de l'Etat (DDT) ont mené des études et défini des enveloppes de zones inondables sur l'ensemble du Bassin Versant.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est un outil essentiel pour maîtriser l'urbanisation en zone inondable et donc limiter l'exposition aux risques des biens et des personnes. Il a pour objectif premier de cartographier les zones à risque et de les réglementer notamment en :

- Interdisant les nouvelles implantations humaines dans les zones où le risque est le plus élevé et en les limitant dans les autres zones inondables ;
- Prescrivant des mesures de réduction de la vulnérabilité des installations et constructions existantes et futures ;
- Préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver le risque, non seulement sur le territoire concerné, mais également en amont comme en aval.

Il existe actuellement sur le bassin versant de l'ILL divers documents d'évaluation des zones à risque d'inondation approuvés : le PPRI du bassin versant de l'ILL dans le Haut-Rhin, le R 111-3 sur le bassin versant de l'ILL dans le Bas-Rhin entre Sélestat et Erstein, ainsi que le PPRI de Strasbourg et des Plans d'Exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation dans diverses communes.

Ces documents nécessitent d'être mis à jour. C'est pourquoi, sont en cours d'élaboration :

- un PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg et qui remplacera le PPRI de Strasbourg et les Plans d'Exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation,
- un PPRI du bassin versant de l'ILL en amont de l'Eurométropole de Strasbourg et qui remplacera le R 111-3.

#### e) SCHEMA DE GESTION GLOBALE DE L'ILL

Le schéma de gestion globale de l'ILL concerne l'ILL domaniale de Colmar à Strasbourg. Il a été élaboré par la Région Alsace et validé en 2013. Il contient une phase de diagnostic de l'état initial, des objectifs globaux d'amélioration et un programme d'actions à mettre en œuvre pour parvenir à ces objectifs. Il se base sur des éléments d'expertise (diagnostic, modélisation hydraulique, analyse socio-économique, simulations d'incidence...) qui ont été réutilisés pour l'élaboration du PAPI de l'ILL, que ce soit pour le diagnostic, l'ACB ou des premières pistes pour le programme d'actions.

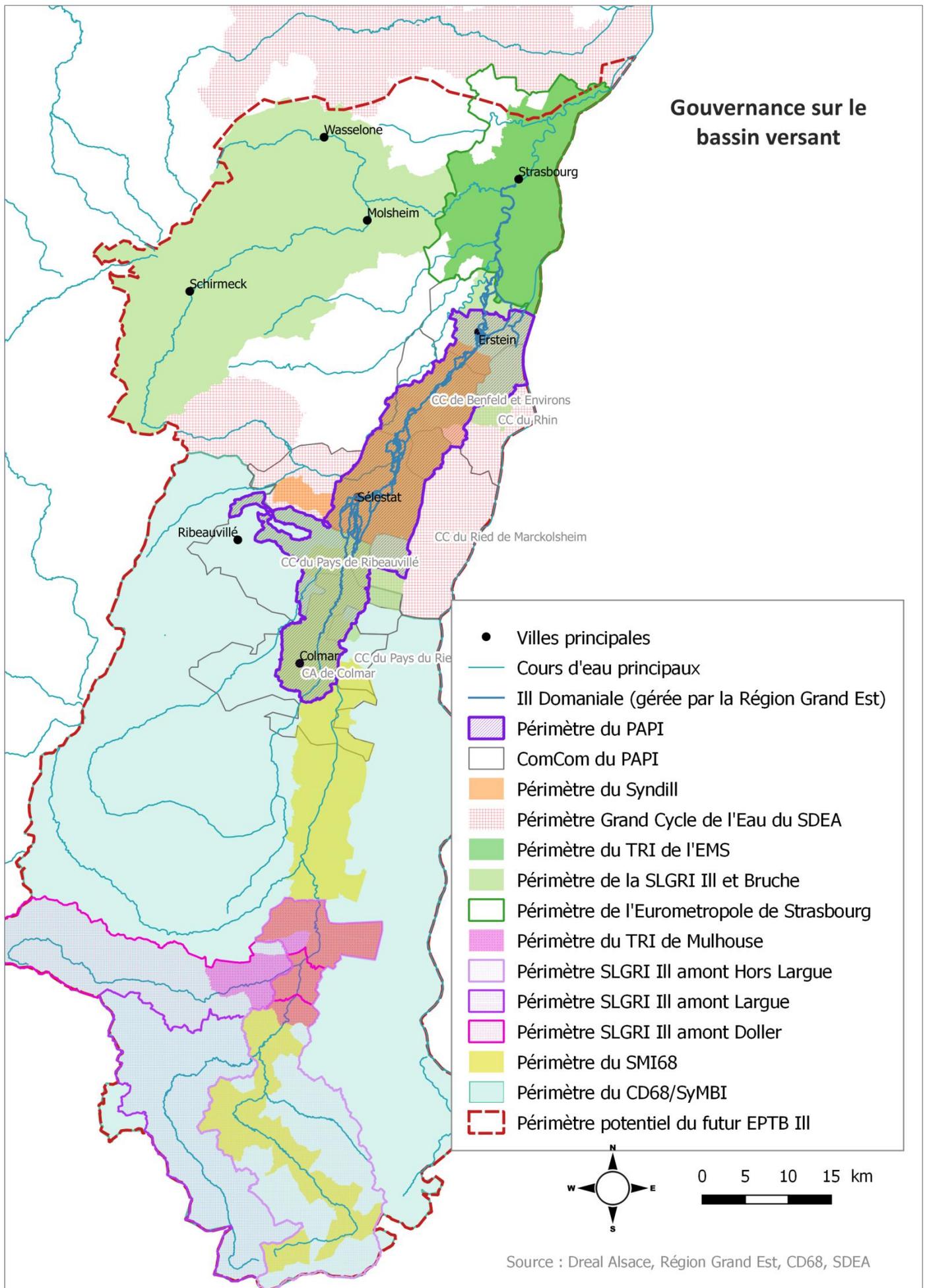
Objectifs du Schéma de gestion globale de l'ILL :

- Assurer protection zones habitées contre inondations
- Restaurer les fonctionnalités hydrauliques, sédimentaires et écologiques des cours d'eau.
- Optimiser le développement économique des usages en limitant leurs impacts sur l'environnement
- Redéfinir l'entretien des cours d'eau et assurer la gestion du patrimoine lié à l'ILL.

Le comité de pilotage du Schéma global de l'ILL, animé par la Région Alsace et maintenant Grand -Est a été l'instance dans laquelle l'évolution du PAPI IRCA a été présenté régulièrement, c'est-à-dire à l'ensemble des parties prenantes de ce schéma. La Région en tant que co-animateur de la SLGRi du TRI de l'Agglomération de Strasbourg a ainsi permis de faire le lien entre SLGRi et le présent PAPI.

Il semble indispensable que les actions prévues dans les divers plans d'actions sur l'ensemble du bassin versant se réalisent de manière coordonnée. Il en ressort la nécessité de mettre en cohérence l'organisation de la gestion des inondations sur l'ensemble du territoire.

## Gouvernance sur le bassin versant



## C. PROPOSITIONS D'ORIENTATION DE LA GESTION DES COURS D'EAU SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ILL

### 1. COMPETENCES ET GOUVERNANCE DU SYNDILL/PORTEUR DE PROJET AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

Le Syndill a pris la décision, lors du Comité Syndical du 31 mai 2016, d'adhérer au Syndicat Mixte « Syndicat des Eaux Alsace-Moselle » et de transférer ses compétences au 1er janvier 2018, correspondant pour le Syndill à l'alinéa 5° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement « La défense contre les inondations et contre la mer ». De ce fait, le porteur de projet du PAPI III – Ried Centre Alsace deviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2018 le SDEA.

*Le SDEA, syndicat mixte ouvert, s'est doté de l'ensemble des compétences composant la GEMAPI ainsi que les compétences complémentaires correspondant à la gestion des ruissellements et l'érosion des sols et l'animation à l'échelle des bassins-versant. Dans ce cadre le SDEA est la structure porteuse de 3 PAPI labellisés (Giessen-Liepvrette, Haute Zorn et Zorn Aval) et anime une SLGRi sur le bassin de la Sarre. Cette situation permet de garantir une cohérence d'action à l'échelle du périmètre dudit syndicat et induit des économies d'échelles liées à la mutualisation des actions entre les PAPI (dans les volets liés à la communication, aux diagnostics de vulnérabilité et par la prise en compte de la problématique dans les documents d'urbanisme notamment).*

### 2. DE MANIERE PLUS LARGE

Des réflexions sont en cours concernant l'avenir de la gouvernance sur l'ensemble du bassin versant de l'ILL, notamment autour de la création d'un EPTB III. Plusieurs collectivités, notamment la Région Grand Est, les 2 départements, le SDEA ou encore l'Eurométropole de Strasbourg travaillent actuellement sur ce projet, avec l'appui de la DREAL de Bassin.

L'objectif final est de créer une structure de type syndicat mixte pouvant avoir un statut d'EPTB (établissement public territorial de bassin) et qui soit en mesure d'assurer, de manière coordonnée, le suivi de la mise en œuvre du programme d'action ainsi élaboré. Logiquement cet EPTB III englobera l'ensemble du bassin versant de l'ILL.

La composition des membres de ce syndicat, ainsi que le champ de compétence couvert par celui-ci est encore en cours de discussion entre les différents acteurs.

Une des actions du PAPI porte sur l'optimisation de cette gouvernance, preuve en est de l'engagement fort du porteur de projet de s'inscrire dans cette démarche afin d'aboutir à une organisation de la gouvernance cohérente sur l'ensemble du bassin versant de l'ILL. Le PAPI III pouvant ainsi être le premier projet fédérateur des acteurs du territoire, étant à la charnière entre les territoires couverts par les SLGRi de Mulhouse et de l'Agglomération Strasbourgeoise.

Les principaux acteurs du bassin de l'ILL sont membres de la Mission d'Appui technique du Bassin Rhin-Meuse et ont participé à la rédaction du guide de mise en œuvre de la GEMAPI validée par le comité de bassin en décembre 2016. Dans le prolongement de la concertation au sein de cette instance de bassin, la Région Grand Est, qui s'est doté récemment de la compétence « animation et coordination à l'échelle d'un bassin versant » anime actuellement une réflexion sur la structuration de la gouvernance sur le bassin de l'ILL. Cette démarche associe les différents acteurs du bassin versant de l'ILL, CD68, Euro métropole de Strasbourg, SDEA mais également avec les services de la DREAL ainsi que de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. L'objectif étant d'aboutir à une structuration de la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de la GEMAPI, consensuelle à l'horizon de la fin 2017 en préparation de l'application de la GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et conformément aux préconisations temporelles du SDAGE.

Le SYNDILL, puis le SDEA en 2018 se conformera au schéma mis en place dans le cadre de la démarche de la Région Grand Est.

## D. MOYENS MIS EN ŒUVRE

Il est convenu d'affecter annuellement 1 ETP chargé de mission PAPI qui aura en charge l'animation, la coordination et le pilotage des actions liées à ce programme. Il animera les réunions avec élus, associations, partenaires techniques et institutionnels. Il *assistera techniquement les maîtres d'ouvrage* des actions du PAPI et élaborera et suivra les dossiers de demandes de financement. Il conduira également des actions d'information et de sensibilisation auprès de publics divers.

Il est prévu, par anticipation du transfert de compétence au SDEA par le Syndill au 1<sup>er</sup> janvier 2018, que ce chargé de mission soit recruté par le SYNDILL sur l'année 2017, mais sera hébergé dans les locaux du SDEA afin de faire bénéficier à cet animateur des outils développés dans le cadre des trois autres PAPI portés par ce syndicat. Le recrutement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et tout au long de la durée du programme sera porté par le SDEA.

Ce chargé de mission sera recruté au sein du service Milieux Aquatiques et Risques Associés du SDEA, regroupant l'ensemble des agents chargés des missions de la GEMAPI, y compris les animateurs SDEA des PAPI Bas-Rhinois sur certaines actions (en particulier sur les actions de sensibilisation). Cela permettra à l'animateur de bénéficier de l'expérience acquise sur les autres programmes.

## IV. LES COMITES DE SUIVI DU PAPI

### A. COPIL

Le Copil sera composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrage et de l'Etat. Il ne diffèrera pas significativement du Copil qui a servi à l'élaboration du PAPI. Il se réunira à minima 1 fois par an.

Il aura pour rôle de :

- S'assurer de l'avancement du programme d'actions en veillant au respect des différentes échéances
- Veiller au maintien de la cohérence du programme
- Participer à la préparation des actions
- Etre tenu informé des décisions de financements et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des opérations

### B. COTECH

Un Cotech pourra être mis en place pour le suivi des actions. Ce comité technique sera composé d'agents de services désignés respectivement par les représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrage et de l'Etat. Ce comité sera présidé conjointement par des personnes désignées par les représentants de l'Etat et le porteur de projet. Le comité technique se réunira au moins trois fois par an et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Le comité technique invitera au besoin des experts divers traitant des points évoqués à l'ordre du jour des réunions du comité.

La composition du comité technique pourrait être la suivante :

- Syndill/SDEA
- DREAL Alsace
- DDT 67 et 68
- Agence de l'Eau Rhin Meuse

- CD68/SyMBI
- Syndicat Mixte de l'III
- Région Grand Est
- Porteur de la SLGRI associée au TRI de l'agglomération strasbourgeoise
- CLE du SAGE III-Nappe-Rhin
- Chambre d'agriculture

Cette note fait la preuve de la solidité du projet du point de vue de la gouvernance, le projet a largement été concerté avec les partenaires au cours des deux dernières années. Des acteurs majeurs dans la gestion des inondations ont été associés au projet et ont permis d'élaborer un PAPI cohérent et pleinement intégré. Ces derniers seront intégrés dans les différentes instances de suivi de la mise en œuvre des actions.

L'évolution de la gouvernance pourra aboutir à moyen terme vers la création d'un EPTB, sur la base d'un projet consensuel permettant d'optimiser les moyens des territoires et accepté par l'ensemble des collectivités.

A court terme, les acteurs opérationnels sont présents sur le territoire et sont les garants de la mise en œuvre des actions du PAPI, la cohérence étant pleinement assurée dans le cadre du Schémas Global de l'III élaboré et suivi par la Région Grand-Est.